Chrome hexavalent et ses composés

Description

? Liste des nuisances

SUIVI POST-PROFESSIONNEL · FICHE 16

Chrome hexavalent et ses composés

Références documentaires du 29 octobre 2026

Suivi en pratique

1 Évaluation initiale

Exposition à documenter

Identifier précisément les composés du chrome VI, leur CAS, les bains ou procédés, les fumées de soudage, les concentrations et les contacts cutanés. Documenter dates, durée, pics, protections et anomalies antérieures. Ne pas attribuer indistinctement ce risque au chrome métallique ou au chrome III.

2 Patient sans symptôme ni anomalie connue

POINT DE SUIVI	CONDUITE À TENIR

Sans symptôme ni anomalie connue :	aucun examen complémentaire systématique lié à cette seule exposition. [T]
Rythme :	aucun calendrier de biologie ou d'imagerie systématique établi après l'arrêt de l'exposition. [T]
Dépistage du cancer pulmonaire :	pas de scanner périodique sur la seule exposition. Pour un patient éligible à IMPULSION, orienter vers le programme ; critères et calendrier en fiche 03. [P1, P2]

3 Symptômes ou anomalie

SITUATION	EXAMEN / ORIENTATION
Toux, dyspnée ou sifflements :	EFR. [T]
Épistaxis persistante, ulcération nasale ou suspicion de perforation :	avis ORL. [T]
Dermatite ou ulcération cutanée :	examen dermatologique. [T]
Symptôme thoracique suspect :	imagerie diagnostique et avis pneumologique. [T]

Activités exposantes | Effets sur la santé | Documenter l'exposition | Maladies professionnelles | Références

Principales activités exposantes

Chromage électrolytique, métallurgie, pigments, traitement de surface, soudage notamment sur acier inoxydable, fabrication de chromates et certains traitements du bois.

Effets sur la santé

Toxicité aiguë

Composés Cr(VI) corrosifs : brûlures, ulcérations, atteinte respiratoire et intoxication systémique possible. [T]

Toxicité chronique (hors cancer)

Dermatite allergique, ulcères chromiques, rhinite, perforation septale, asthme et atteintes respiratoires chroniques. [T]

Cancérogénicité

CIRC : 1 pour les composés du chrome VI.
Preuves humaines suffisantes : Poumon.
Preuves humaines limitées : Cavités nasales et sinus paranasaux.

Classement non transposable au chrome III ou au chrome métallique. [C]

Mutagénicité et reprotoxicité : vérifier la classification CLP et la fiche de données de sécurité.

Maladies professionnelles

RG 10 — « Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome ». Maladies : ulcérations nasales/cutanées, eczéma.
RG 10 bis — « Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins ». Maladies : rhinite, asthme.
RG 10 ter — « Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalino-terreux ainsi que par le chromate de zinc ». Maladies : cancer broncho-pulmonaire primitif et cancer des cavités nasales.
RA 34 : ulcérations nasales ou cutanées, délai 30 jours, eczéma selon RA 44. RG 10 : ulcérations nasales/cutanées 30 jours, eczéma 15 jours. RG 10 bis : rhinite ou asthme, 7 jours. RG 10 ter : cancer du poumon, 30 ans avec exposition minimale de 5 ans ; cancer des cavités nasales, 30 ans avec exposition minimale de 10 ans. Vérifier les travaux limitativement énumérés pour les tableaux 10 bis et 10 ter.
Vérifier les conditions du tableau : exposition, travaux, délais et durée minimale. Le tableau ne définit pas le dépistage. Hors tableau, une reconnaissance complémentaire reste possible. [MP]

Identification et toxicologie

Composés du chrome(VI) : identifier le CAS du composé. Exemple : dichromate de potassium (CAS 7778-50-9), CLP Carc. 1B (H350), Muta. 1B (H340), Repr. 1B (H360FD). Les classes diffèrent selon le composé. Le chrome VI pénètre dans les cellules et est réduit en espèces réactives. Le chrome III et le chrome métallique ont des profils distincts.

Cadre du suivi et références

SPP, si éligible : demande du patient inactif, au chômage ou retraité à sa caisse, avec justificatif d'exposition. Prise en charge et protocole soumis à son accord. Si vous êtes salarié en activité, votre service de prévention et de santé au travail (SPST) organise avec votre médecin traitant la surveillance indiquée après l'arrêt de l'exposition. Les calendriers de l'arrêté de 1995 sont abrogés depuis 2022. [R]

Sources consultées le 29 octobre 2026. Références étrangères signalées.

[R] Code de la sécurité sociale, art. D461-23, version en vigueur depuis le 28 avril 2022 ; Arrêté du 16 septembre 2022, abrogation de l'arrêté du 28 février 1995

[T] INRS. RG 10, nuisance ; chrome hexavalent et composés

[C] CIRC. Agents classés par les Monographies ; entrée correspondant à la substance ou au procédé identifié : Chrome hexavalent et ses composés ; CIRC. Liste des localisations cancéreuses, niveaux de preuve suffisants et limités, volumes 1–141

[P1] SFMT/SPLF/SFR. Surveillance des travailleurs exposés à des cancérogènes pulmonaires. Label HAS 2015 ; INRS TM 36, 2016

[P2] INCa. Programme pilote IMPULSION, critères et modalités d’inclusion, 2026 (France)

[MP] INRS, tableau RG 10 ; INRS, tableau RG 10 BIS ; INRS, tableau RG 10 TER ; INRS, tableau RA 34

? Toutes les nuisancesRetour en haut ?